MILLER THOMSON SENCRL
MILLERTHOMSON.COM

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC + H3B 4W5 + CANADA

TÉL. : 514.875.5210
TÉLÉC. : 514.875.4308

Le 15 mai 2013

Me Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour obtenir l'autorisation de procéder à un projet d'extension du réseau de Gazifère Inc. et de raccorder l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée de Thurso
Régie no : R-3839-2013
Notre dossier : 111216.0073

Chère consoeur,

Conformément à la procédure de traitement de la demande retenue par la Régie dans son avis du 24 avril 2013, nous vous transmettons la réplique de Gazifère aux observations soumises par l'UMQ et S.É.-AQLPA dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Nous constatons que l'UMQ et S.É.-AQLPA manifestent leur appui à la réalisation du projet Thurso et qu'elles recommandent à la Régie de l'autoriser[1].

Nos commentaires porteront sur le mémoire de S.É-AQLPA. D'entrée de jeu, et compte tenu de certaines de leurs observations, il nous apparaît essentiel d'apporter des précisions quant aux règles applicables à Gazifère dans le cadre de ses demandes d'autorisation d'investissements.

L'atteinte du point mort tarifaire

Dans son mémoire, le procureur de S.É.-AQLPA réfère à la notion de « point mort tarifaire » pour étayer la position de ses clientes à l'effet que la demande de Gazifère, telle que soumise, présenterait « *l'anomalie d'avoir un point mort tarifaire de 8 ans et 3 mois*, *alors que la norme standard de la Régie est d'un maximum de 5 ans* »[2]. Me Neuman soutient que cette exigence

---

[1] Pièce C-S.É.-AQLPA-0002, page 19, et Pièce C-UMQ-0001.
[2] Pièce C-S.É.-AQLPA-0002, page 10. Voir également les références à ce critère aux pages 15, 17, 19, 26, 28, 35 et 36 du mémoire.

tirerait son origine de la décision D-90-60 rendue par la Régie du gaz naturel le 31 août 1990[3]. Or, nous soumettons que ce n'est pas le cas.

D'abord, il faut rappeler que dans ce dernier dossier (R-3173-89), qui avait pour objet les règles d'approbation des projets, une preuve distincte a été présentée par Gaz Métropolitain inc. (« GMi ») et Gazifère Inc. De son côté, GMi proposait que l'étude de rentabilité contienne le taux de rendement interne du projet (« TRI ») et au moins un des éléments suivants, soit la valeur actuelle nette du flux monétaire du projet (« VAN ») ou la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs[4]. Quant à Gazifère, elle proposait d'évaluer la rentabilité de ses projets en présentant une étude de la VAN. De plus, et afin de donner suite à une demande de la Régie à cet effet, il a été convenu que Gazifère déposerait également le TRI du projet faisant l'objet de la demande[5].

En conséquence, contrairement aux prétentions de S.É.-AQLPA, il n'est nullement question dans la décision D-90-60 d'imposer à Gazifère l'atteinte d'un point mort tarifaire dans un délai de 5 ans ou moins. D'ailleurs, dans ladite décision, la Régie reconnaît que les deux distributeurs ont des réalités différentes et « *elle accepte les deux méthodes d'analyse financière, soit celle de GMi et celle de Gazifère Inc.* »[6].

Ces règles sont toujours applicables à ce jour et Gazifère n'a jamais utilisé le critère du point mort tarifaire depuis la décision D-90-60. À cet égard, il est intéressant de mentionner que dans le dossier R-3523-2003 portant sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel, Gazifère a souligné qu'elle n'utilisait pas ce critère pour évaluer la rentabilité de ses projets[7] et qu'elle ne souhaitait donc pas codifier un tel critère dans ses conditions de service. D'ailleurs, les *Conditions de service et Tarif* de Gazifère, telles qu'approuvées par la Régie, ne font pas état d'un tel critère. De plus, les exigences de dépôt prévues dans le *Guide de dépôt* de Gazifère pour ses projets d'investissements confirment que l'évaluation de la rentabilité des projets est basée sur le calcul de la VAN[8].

L'atteinte d'un point mort tarifaire dans un délai de 5 ans ou moins ne constitue donc pas une norme standard applicable à Gazifère.

Dans un deuxième temps, et malgré que ce critère du « point mort tarifaire » ne soit aucunement applicable en l'espèce, nous nous expliquons mal l'affirmation du procureur de S.É.-AQLPA à l'effet que le point mort tarifaire du projet Thurso, tel que soumis à la Régie, serait de 8 ans et 3 mois. En effet, selon la preuve au dossier[9], l'ensemble des clients bénéficieront d'une baisse de tarifs <u>dès la première année</u> du projet. La rentabilité tarifaire n'est donc pas en cause. La période de 8 ans et 3 mois représente la durée requise pour que la VAN du projet se chiffre à 0. Il faut se garder de confondre le point mort tarifaire et la VAN.

---

[3] Pièce C-S.É.-AQLPA-0002, page 20.
[4] Décision D-90-60, pages 3 et 4.
[5] Décision D-90-60, page 4.
[6] Décision D-90-60, page 5.
[7] Décision D-2008-155, page 12.
[8] Guide de dépôt de Gazifère Inc., section 5.2, article 13.
[9] Pièce B-0009, GI-1, document 2.

Dans ces circonstances et même s'il fallait appliquer le critère du « point mort tarifaire » au projet Thurso, ce que nous nions, l'affirmation de S.É-AQLPA à l'effet que Gazifère ne respecterait pas cette prétendue norme est erronée.

L'entente conclue avec le client et la Loi

En ce qui a trait aux prétentions de S.É-AQLPA à l'effet que l'entente conclue avec Fortress Specialty Cellulose Inc. (« l'Entente ») serait contraire à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), et plus particulièrement aux articles 31, 48, 53 et 54, nous soumettons qu'elles sont dénuées de fondement pour les raisons suivantes.

En vertu de ses *Conditions de service et Tarif*, Gazifère doit informer ses clients de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux[10]. Or, c'est précisément ce que Gazifère a fait dans le présent dossier. Fortress Specialty Cellulose Inc. (« Fortress ») a été informée que le tarif le plus avantageux auquel elle avait droit était le tarif 5. Cependant, puisqu'elle ne souhaitait pas verser une contribution financière avant le début des travaux, la cliente a été informée qu'elle devrait alors être desservie en vertu du tarif 1 (service général) afin de permettre à Gazifère de rentabiliser le projet selon les conditions approuvées par la Régie. Sous ce dernier tarif, la rentabilité du projet sera atteinte dans 8 ans et 3 mois lorsque la VAN du projet sera égale à zéro. La cliente a donc exercé un choix éclairé qui s'avérait être le plus avantageux pour elle dans les circonstances.

D'autre part, la possibilité offerte à cette cliente d'être desservie en vertu du tarif 1 et la conclusion de l'Entente à cet égard ne dérogent pas aux stipulations d'un tarif fixé par la Régie. Dans un premier temps, aux termes de l'Entente, Gazifère ne fixe pas un tarif et les dispositions de l'Entente ne sont pas différentes des tarifs ou des conditions fixés par la Régie. Pendant la période contractuelle, les services de Gazifère seront offerts conformément aux dispositions du tarif 1 et des conditions de service alors en vigueur, tel que le précise d'ailleurs l'Entente.

Afin d'appuyer sa position, le procureur de S.É-AQLPA cite la décision D-94-04. Nous sommes pour le moins étonnés qu'il invoque cette décision. En effet, les faits de cette affaire ne présentent aucune analogie avec les faits qui prévalent dans le présent dossier. Qui plus est, à notre avis, cette décision permet de démontrer que les prétentions de S.É-AQLPA sont non fondées.

En effet, Gazifère n'a pas offert une « entente particulière » à Fortress qui ferait en sorte que cette cliente se trouverait à payer un prix différent des autres clients pour les mêmes services. Gazifère n'a pas « créé un tarif » pour satisfaire cette cliente, tarif qui dérogerait aux tarifs fixés par la Régie. Fortress sera desservie en vertu du tarif 1, tel qu'approuvé par la Régie, et tous les clients au tarif 1 paient le même prix et sont soumis aux mêmes conditions.

Dans ces circonstances, nous soumettons que les clauses de l'Entente auxquelles réfèrent S.É-AQLPA dans son mémoire sont conformes à la Loi et qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que Gazifère dépose une entente modifiée.

---

[10] *Conditions de service et Tarif*, articles 1.2 et 11.1.1.

Par ailleurs et sans atténuer la portée des arguments qui précèdent, cette dernière recommandation de S.É-AQLPA pourrait être problématique pour notre cliente. En effet, tel qu'il appert de la preuve[11], Gazifère doit procéder aux travaux d'extension de réseau faisant l'objet de sa demande à compter du mois d'août 2013 afin de respecter l'échéancier de réalisation du projet Thurso, et d'ainsi assurer la mise en gaz au cours du mois de décembre 2013. Dans ce contexte, elle dispose de très peu de marge de manœuvre et si la Régie devait envisager de demander le dépôt d'une entente modifiée, tel que le suggère S.É-AQLPA, la réalisation du projet pourrait être compromise.

La cohérence tarifaire

Nous soumettons que l'Entente ne crée pas de problème de transparence et qu'il n'y a pas davantage de risques que des problèmes de cohérence tarifaire puissent se poser. À cet égard, notre cliente tient à préciser que tous les coûts de même que tous les revenus attribuables à Fortress seront alloués au tarif 1 tant que cette cliente sera desservie en vertu de ce tarif et ce, conformément à l'étude d'allocation des coûts approuvée par la Régie.

Gazifère tient également à souligner que l'Entente n'a aucun impact négatif sur les autres clients. Au contraire, toute chose étant égale par ailleurs, les autres clients verront leurs tarifs diminuer suite à la réalisation du projet Thurso.

La durée de l'Entente

Afin de tenter le plus possible de minimiser les risques, l'Entente contient des dispositions qui ont pour but de protéger Gazifère (et sa clientèle) dans l'éventualité où les coûts réels du projet ou la consommation du client s'avéraient différents de ceux prévus lors de la signature de l'Entente. En conséquence, l'Entente tient déjà compte des risques liés aux prévisions sur lesquelles est basée l'analyse financière et il n'y a donc pas lieu d'augmenter la durée de l'Entente, tel que le suggère S.É-AQLPA.

Conclusions

Pour les motifs exposés ci-haut, nous réitérons que la demande de Gazifère est bien fondée et demandons à la Régie de l'accueillir selon ses conclusions.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay
LT/ld

9666657_1.DOC

---

[11] Pièce B-0002, Demande de Gazifère, par. 11 et pièce B-0005, GI-1, document 1, page 7.